

# QUAND FAUT-IL OPTER POUR LA SAS ET QUAND FAUT-IL PRÉFÉRER LA SARL ?

---



Il existe un grand nombre de points communs entre la SARL et la SAS (responsabilité limitée, associés qui peuvent être des personnes morales ou n'importe quelle personne physique, possibilité de réaliser des apports en industrie (en contrepartie d'un savoir et pas de numéraire ni de biens), possibilité de se passer d'un commissaire aux apports ...)

Comme certaines différences existent néanmoins il est nécessaire de faire un choix en fonction de la manière dont vous souhaitez exercer.

Attention toutefois, si votre activité concerne l'assurance, l'épargne ou la capitalisation il est interdit d'opter pour la SARL, par conséquent la SAS s'impose.

## SARL OU SAS ? LES CARACTÉRISTIQUES DE CRÉATION

### Différences au niveau du nombre d'associés

Les SARL et les SAS sont deux structures pouvant être constituées par un associé unique (il s'agira alors d'une EURL ou d'une SASU). Cependant, une SARL ne peut pas comporter plus de **100 associés**, alors qu'il n'existe **aucune limite en SAS**.

### Différences au niveau des apports

Les apports effectués par un associé marié sous un régime de communauté en utilisant des biens communs sont plus réglementés en SARL qu'en SAS :

- En SARL, une information préalable du conjoint, voir une **autorisation préalable**, est obligatoire. Le conjoint peut par ailleurs revendiquer la moitié des titres obtenus en contrepartie de l'apport d'un bien commun sauf lorsqu'il y renonce ;
- En **SAS**, les apports de biens communs réalisé par un seul des deux **conjoint**s ne nécessitent **aucune information ni aucun accord préalable**.

### Différences sur la répartition du capital social

- En **SAS**, il est réparti en actions et il est possible de créer **plusieurs catégories d'actions** avec des droits différents ;
- En **SARL**, il est réparti en **parts sociales de même catégorie**.

# SAS OU SARL : LE MODE DE DIRECTION

---

Une SARL est obligatoirement dirigée par un ou plusieurs gérants nommés dans les statuts ou par acte séparé, qui sont obligatoirement des **personnes physiques**.

Une SAS est dirigée par un président, **personne physique ou personne morale** nommée dans les conditions prévues par les statuts, et par d'éventuels autres organes mis en place librement par les associés dans les statuts.

Le président de SAS et le gérant de SARL représentent tous les deux la société envers les tiers et les éventuelles clauses statutaires qui limiteraient leur pouvoir sont inopposables aux tiers. Enfin, dernier point important : il est possible d'avoir plusieurs gérants dans une même SARL alors que dans une SAS, il ne peut y avoir qu'un seul président. Toutefois, il sera dans ce dernier cas possible de nommer des directeurs généraux et de leur confier le pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers. Il est également possible de doter la SAS d'un Conseil d'Administration dont les pouvoirs sont déterminés par les statuts.

# SAS ET SARL : LES STATUTS SOCIAUX DES DIRIGEANTS

---

En **SAS, les dirigeants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale** dès lors qu'ils sont rémunérés. C'est donc intéressant pour les personnes ayant exercé en tant que salarié auparavant.

En **SARL, le gérant est affilié au régime des travailleurs indépendants** à partir du moment où il est **majoritaire**, qu'il soit rémunéré ou pas, ou au régime général de la sécurité sociale dans les autres cas et dès lors qu'il est rémunéré. Pour savoir s'il est ou non majoritaire il faut prendre en compte les parts du conjoint et des enfants mineurs.

La SARL offre dans une certaine mesure le choix entre le statut **Travailleur non salarié** (TNS) ou celui de dirigeant assimilé salarié, alors que le président de SAS est obligatoirement assimilé salarié.

Le statut TNS permet globalement d'avoir un montant global de cotisations sociales qui seront moins élevées que celles supportées en qualité de dirigeant assimilé salarié, et de profiter de cotisations forfaitaires faibles en début d'activité. En contrepartie, notamment au niveau de la retraite, la protection sociale d'un TNS n'est pas aussi complète que celle d'un dirigeant assimilé salarié.

De plus, depuis 2013, les TNS associés de société soumises à l'IS doivent payer des cotisations sociales sur la quote-part des dividendes supérieure à 10 % du total suivant : capital social + prime d'émission + sommes versées en compte courant.

# SARL OU SAS : FISCALITÉ

---

La SARL et la SAS sont deux sociétés dont les bénéficiaires sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés, mais il est possible dans les deux cas d'exercer une option temporaire pour le régime des sociétés de personnes (imposition directe au nom des associés) sous certaines conditions.

En revanche, une SARL exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité de famille, pourra opter pour le régime de sociétés de personnes pour une durée illimitée. Il s'agit du régime prévu pour les SARL de famille.

Fiscalement, la SARL et la SAS obéissent donc aux mêmes règles, sauf l'exception qui vise les **SARL de famille**.

# SARL OU SAS : DES DIFFÉRENCES EN TERMES DE FONCTIONNEMENT ?

---

**La gestion d'une SARL est beaucoup plus rigide que celle d'une SAS.**

Les règles de fonctionnement d'une SARL sont largement fixées dans le code de commerce, laissant peu de marge de manœuvre aux associés pour s'organiser librement. Cet encadrement peut être un avantage car il confère un cadre sécuritaire aux associés, comme un inconvénient car il bride les associés dans la mise en place de leur organisation.

A contrario, **le fonctionnement de la SAS est peu encadré par la législation**, ce qui laisse ainsi le soin aux associés d'en définir le fonctionnement assez librement. Cet encadrement relativement souple peut être un avantage, ou, le cas échéant un inconvénient.

Il est ici difficile de plébisciter une de ces deux formes juridiques sur ce point. Le fonctionnement rigide de la SARL est contraignant mais il permet de sécuriser les associés. La liberté laissée aux associés de SAS est un avantage indéniable pour organiser au mieux son fonctionnement mais il peut constituer un risque pour certains associés.

Dans tous les cas, il s'agit d'une différence de taille : les associés de SAS disposent d'une grande liberté pour faire fonctionner la société alors que les associés de SARL doivent se conformer aux règles prévues par la loi.

Cela explique notamment pourquoi la SAS est plutôt adaptée aux projets assez importants intégrant des profils d'associés différents, alors que la SARL convient bien aux projets réunissant 2 ou 3 associés, ou aux activités familiales.

## SARL OU SAS : QUELLE PLACE POUR LE CONJOINT ?

Les gérants majoritaires de SARL ont la possibilité de faire entrer leur conjoint dans l'entreprise en qualité de conjoint collaborateur. Ce statut permet au conjoint d'exercer une activité dans l'entreprise et de bénéficier d'une protection sociale complète.

En contrepartie, l'entreprise supportera un coût très faible car le conjoint n'est pas rémunéré pour ses fonctions dans l'entreprise, et les formalités sont également très simplifiées (pas de contrat de travail, pas de fiche de paie...).

Les statuts de conjoint associé (propriétaire de parts de l'entreprise en contrepartie d'apports, ce qui permet éventuellement de percevoir des dividendes et de faire une plus-value en vendant ses parts) et de conjoint salarié peuvent quant à eux être utilisés en SARL ou en SAS. **En revanche, le statut de conjoint collaborateur est impossible en SAS.**

## SARL OU SAS : LA LIBERTÉ DE CESSIION DES TITRES

Le régime prévu pour les cessions de titres de SAS est beaucoup plus souple et avantageux que celui prévu pour les SARL :

- Les cessions de parts de SARL sont constatées par un acte de cession de parts sociales et sont soumises au droit d'enregistrement qui s'élève à 3 %, après application d'un abattement de 23 000 euros (proratisé en fonction de votre pourcentage de détention, autrement dit l'abattement est de 23 000 € si vous détenez totalité du capital et de 11 500 € si vous détenez la moitié).
- Les **cessions d'actions de SAS sont quant à elles constatées par simple virement de compte à compte** et sont soumises au droit de 0,1%.

De plus, les cessions de parts sociales de SARL sont soumises obligatoirement à une procédure complexe d'agrément lorsque l'acheteur est un tiers, faute de quoi la nullité de la cession pourra être prononcée.

Dans les SAS, rien n'est prévu à ce sujet et les associés peuvent décider de mettre en place une procédure d'agrément s'ils le jugent utile, et de l'aménager comme bon leur semble.

# SARL OU SAS ? CONCLUSION

Bien que les SAS et les SARL possèdent beaucoup de points communs (pas de capital minimum, possibilité de faire des apports en industrie...), il existe néanmoins des différences essentielles qu'il faut appréhender pour choisir entre la SARL et la SAS.

Nous ne pouvons pas affirmer globalement que la SARL soit plus intéressante que la SAS et inversement, c'est en fonction des caractéristiques du projet que le choix entre la SARL ou la SAS doit être effectué. L'accompagnement par un professionnel dans le choix de votre statut est important, n'attendez donc pas avant de vous rapprocher d'un expert-comptable d'autant plus que vous aurez besoin de ce partenaire par la suite pour la gestion comptable et fiscale de votre entreprise.

## Exemples

### Exemple 1

Une personne ayant travaillé et tant que salarié et cotisé pendant 15 ans aura tout intérêt à opter pour la SAS afin de ne pas perdre ses droits à la retraite acquis, s'il souhaite rester majoritaire (en incluant les parts de sa femme et de ses enfants mineurs).

### Exemple 2

Une famille souhaitant opter pour une imposition à l'IR des résultats de l'entreprise aura tout intérêt à choisir la SARL, pour laquelle il existe le régime dit de la SARL de famille.

### *Textes de loi et sources*

SARL : articles L223-1 à L223-43 du Code de Commerce

SAS : articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce

SARL de famille : article 239 bis AA du code général des impôts

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail [contact@afyneo.com](mailto:contact@afyneo.com)